

Désignation de	Aide à l'investissement des entreprises
l'aide	« AI »
Objectif de l'aide	La subvention d'investissement du Conseil Départemental de Mayotte a pour finalité de favoriser la création et le développement de TPE et PME installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique, et leur compétitivité.
	Ces aides doivent générer de la valeur ajoutée et/ou des emplois.
	Le Conseil Départemental apporte des ressources financières sous forme d'aide directe à l'investissement, en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ressources bancaires.
	Les objectifs de développement économique auxquels répondent ces aides du Conseil Départemental sont les suivants :
	<ul> <li>soutenir la création et le développement d'activités sur lesquelles pourraient s'appuyer à l'avenir le développement économique du territoire et en particulier relevant de domaines d'activité jugés stratégiques;</li> </ul>
	• favoriser le développement d'activités nouvelles susceptibles de correspondre à des marchés porteurs et d'être commercialisées avec succès dans la region;
	aider les entreprises à conquérir des marchés à l'étranger;      angle son le compactité des entreprises en foucierent l'intégration de compaction de la c
	<ul> <li>renforcer la compétitivité des entreprises en favorisant l'intégration de compétences et solutions permettant d'innover : programme de R&amp;D, études préalables à la création d'un nouveau produit, réorganisation pour s'adapter à l'évolution du marché, etc.</li> </ul>
	<ul> <li>soutenir l'apparition de solutions et savoir-faire permettant de contribuer à un développement durable;</li> </ul>
	<ul> <li>aider les entreprises à se restructurer pour faire face à l'évolution de leur environnement (évolution réglementaire, par exemple).</li> </ul>
	Les aides du Conseil Départemental ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs du Conseil Départemental en matière de développement économique et de l'innovation.
	L'aide à l'investissement s'inscrit en cohérence avec l'objectif de montée en compétences et des qualifications des ressources humaines des entreprises.
Bénéficiaires	<ul> <li>Les entreprises n'employant pas plus de 50 personnes, dont le Chiffre d'Affaires et le total du bilan n'excèdent pas respectivement 10 M€ et 7 M€.</li> </ul>
	Entreprises en création, en développement ou en reprise d'activités.
Critères d'éligibilité	Entreprises éligibles:
	<ul> <li>Sont considérés comme des TPE ou PME éligibles au bénéfice de cette subvention d'investissement du Conseil Départemental de Mayotte, les entreprises satisfaisant aux critères suivants :</li> </ul>
	<ul> <li>l'entreprise est inscrite au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal ou au répertoire des métiers de Mayotte;</li> </ul>
	<ul> <li>l'entreprise, ses dirigeants et son personnel disposent de l'ensemble des autorisations et agréments requis pour exercer l'activité concernée (sur un plan sanitaire, sécurité, compétences professionnelles);</li> </ul>

- l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- les dirigeants de l'entreprise ne sont frappés d'aucune interdiction de gérer et présentent un casier judiciaire vierge ;
- dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas les critères du paragraphe précédent.
- Les participations des sociétés publiques de participation, des sociétés à capitalrisque et, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels ne sont pas prises en compte.
- Pour le calcul de seuils d'effectif et financiers, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote et de celles qui détiennent directement ou indirectement 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote;
- Les présentes aides à l'investissement ne sont pas ouvertes aux entreprises dont la solvabilité est précaire.
- Les aides aux entreprises en difficulté sont en effet strictement encadrées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont réservées à des cas exceptionnels où la défaillance de l'entreprise considérée constituerait une menace pour l'intérêt général. En outre, la procédure d'instruction des dossiers est spécifique et codifiée par le CGCT.
- Les entreprises éligibles doivent être installés localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités suivants :
- activités liées à l'environnement, déchets et énergie ;
- agriculture, industries agroalimentaires;
- bâtiment et travaux publics ;
- commerce, artisanat d'art, petites et moyennes industries (PMI);
- économie numérique et TIC ;
- économie sociale et solidaire et services à la personne ;
- éducation et formation professionnelle ;
- pêche et aquaculture ;
- santé et action sociale ;
- services aux entreprises (activités financières, sécurité, conseil...);
- tourisme-hôtellerie-restauration;
- transports et logistique, activités portuaires et aéroportuaires.
- Lorsqu'un secteur d'activité enregistre sur une période de 6 mois ou plus un taux de croissance égal à 0 ou négatif par rapport à la période de référence, le Conseil départemental se réserve le droit de modifier cette liste et de surseoir à l'éligibilité dudit secteur et ce, afin de ne pas risquer d'inciter à la création d'entreprise dans un secteur saturé ou en déclin. Le taux de croissance du secteur est apprécié notamment au regard de l'évolution du Chiffre d'Affaires des entreprises du secteur ou du volume des ventes ou du taux de défaillance des entreprises.
- Les entreprises et projets générant une production de déchets ou des nuisances à l'environnement qui ne seraient pas traitées efficacement ne sont pas éligibles aux aides du Conseil Départemental.

#### Montant de l'aide

#### Le montant de l'aide par projet est plafonné à 50 000 €.

### Sont éligibles à l'aide :

#### Dépenses éligibles

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des locaux d'activité (investissement de contrainte : application de normes sanitaires) ;
- les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition et la modernisation de l'outil de production : investissement de productivité (destinée à accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise) ;
- les études et expertises liées au projet pour lequel l'aide est demandée, dans la limité

de 8 % du budget d'investissement éligible.

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- le simple renouvellement de matériel ;
- l'acquisition de véhicules non utilitaires ;
- les investissements immatériels (autres qu'études précitées);
- l'acquisition de terrain ;
- le matériel d'occasion sauf si une attestation de remise en état à 70% est fournie par les structures compétentes ;
- des investissements non directement liés au projet proposé.

#### Nature des aides :

L'aide prend la forme d'une subvention directe à l'entreprise.

L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit pour le demandeur. Elle ne peut être attribuée que dans la limite des ressources dont dispose le Conseil Départemental au jour de la décision.

S'agissant des opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures. Néanmoins, chaque tranche doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. La tranche ultérieure ne peut être financée qu'après justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués à la tranche précédente. Enfin, une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

### Modalités d'intervention :

- nature de l'aide
- assiette
- plafond

Le cumul des aides accordées avec d'autres aides sur fonds publics est limité en matière d'aides directes aux entreprises à **70 % des dépenses éligibles**.

#### Assiette:

L'assiette éligible doit être supérieure à 10 000 €.

Pour chaque projet, l'assiette est plafonnée à 300 000€.

Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel d'équipement roulant utilitaire, le plafond de dépense éligible est fixé à 20 000 € par materiel.

Les investissements financés par crédits-bails ne sont pas éligibles à la subvention.

#### Plafonds:

Les aides plafonnées à 50 000 € sont destinées à des entreprises présentant un projet de développement (conquête d'un nouveau marché, création d'un nouveau service ou produit, réorganisation pour s'adapter aux évolutions du marché, innovation organisationnelle ou à caractère social...).

Le taux d'intervention ne peut excéder 70% des dépenses éligibles.

#### Modalités consultation

#### Guichet permanent

Les aides sont octroyées en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Les dossiers déposés sont valables pour une durée de 1 an.

Au-delà d'un an, un dossier actualisé devra être déposé.

#### Retrait du dossier :

Le dossier et la liste des pièces demandées sont disponibles en ligne et sous forme papier.

En ligne sur le site du Conseil départemental (www.cg976.fr)

Sous forme papier auprès:

### Modalités de dépôt d'une demande

- du guichet unique des aides du Conseil départemental ;
- des services de la direction du développement économique et de l'innovation (DDEI)
- de l'agence de développement et d'innovation de Mayotte (ADIM);
- des organismes habilités (se renseigner auprès de la DDEI).

#### Antériorité de l'aide

La demande doit être formulée par l'entreprise avant toute décision du Conseil départemental. Elle doit faire l'objet d'un accusé de réception pour permettre son

instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).

#### Transmission et instruction des demandes d'aides

Pour faire cette demande, l'entreprise doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local.

Le prestataire d'accompagnement est proposé par l'entreprise dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental.

#### Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à la direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) du Conseil Départemental. Le dossier doit être conforme au dossier type de demande d'aide à retirer sur sur le site du Conseil départemental de Mayotte.

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit impérativement rencontrer un représentant d'organisme habilité dont la liste est établie par le Conseil Départemental. Ce dernier lui dispensera toute recommandation utile.

#### Le dossier contient :

- un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment :
- le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
- les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication...);
- les données financières (compte de résultat, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel);
- les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires;
- les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre;
- le coût prévisionnel de chaque action ;
- lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.
- les pièces administratives, notamment :
- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
- les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises;
- les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
- les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote- part...);
- les autorisations et agréments professionnels ;
- un extrait de casier judiciaire;
- un relevé d'identité bancaire.

#### Réception du dossier :

Lorsque le dossier est réputé complet et après avoir vérifié son éligibilité de principe, le Conseil Départemental délivre un accusé de réception.

L'instruction du dossier ne démarre qu'à partir de la remise de cet accusé de réception.

#### Conditions de reconductibilité des aides

Une entreprise éligible désignée ci-dessus ayant bénéficiée de ce dispositif ne peut présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans, délai dont le point de départ est la date d'attribution de l'aide (la date de notification de l'aide faisant référence). Cette demande sera jugée irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.

#### Modalités d'instruction d'attribution

#### Instruction

et

Les demandes d'aide sont instruites par le Conseil départemental, sauf délégation à un tiers sur une habilitation expresse du Conseil départemental.

Les avis sont présentés en Commission d'attribution des aides.

#### Décision d'attribution :

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.

L'établissement d'une convention définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation est obligatoire pour les opérations ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

L'aide est caractérisée par un remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés, ainsi que des contributions en nature et de l'amortissement. Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50 % du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance.

L'aide donne lieu à notification au demandeur par voie d'arrêté suite à la décision de l'Assemblée départementale.

## Modalités de conventionnement

Le bénéficiaire déclare dépenser l'intégralité du montant de l'aide au projet et accepter de se soumettre aux contrôles du Département à compter de la date de notification et pour une durée de 3 ans.

Suite à la notification par arrêté le bénéficiaire signe un accusé de réception selon lequel il accepte les conditions de l'aide (suivi, conservation des factures, contrôles sur pièces et sur place). Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les clauses résolutoires de la décision d'attribution fixant leurs obligations en matière de formation, de droit du travail, de fiscalité, du droit de l'urbanisme, de l'hygiène et de la sécurité.

Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil Départemental de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer la réalisation de l'action et les effets directs et indirects de cette opération en termes économiques et d'emploi et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.

# Liquidation de la subvention

L'aide est versée (en deux ou plusieurs fractions) à compter de la date de démarrage des opérations, déclarée par le bénéficiaire.

La décision d'attribution en fonction du projet décrit les modalités de liquidation en deux ou plusieurs fois.

Lorsque le déroulement de l'opération a été retardé par des évènements indépendants de la volonté du bénéficiaire, le Président du Conseil Départemental de Mayotte peut autoriser le bénéficiaire à poursuivre l'opération au-delà de la date limite qui apparaît dans la convention signée entre les deux parties, selon de nouvelles conditions de délai qu'il précise dans un avenant à ladite convention.

Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil Général de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs et indirects de cette opération sur les activités

	et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même
	temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.
Aspects réglementaires	Le règlement d'aides, compatible avec la réglementation à appliquer sur les aides d'Etat, a été adopté en Assemblée Départementale.  Délibération n° 2017.00027 du 28 février 2017 relative à la mise en place du nouveau dispositif des aides aux entreprises du Département.
Renseignements techniques	Renseignements auprès de :  Conseil départemental de Mayotte  Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI)  8, rue de l'hôpital BP 101 – 97600 Mamoudzou MAYOTTE  Tél. 0269 64 90 00  Site internet: www.cg976.fr
Observations	<ul> <li>Analyse des risques juridiques et de gestion à effectuer par les services juridiques et d'audit du Département</li> <li>Dossier de demande d'aide et liste des pièces à constituer.</li> <li>Dossier de demande conjointe FSE</li> </ul>